

DECISION DCC 24-205 DU 14 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Ouidah courant mai 2024, enregistrée à son secrétariat, le 26 juin 2024, sous le numéro 1278/222/REC-24, par laquelle monsieur Stanislas ANAGONOU, en détention à la maison d'arrêt de Ouidah, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure criminelle en cours contre lui devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose, qu'accusé injustement du meurtre de sa fille de trois (03) ans, il sera jugé par le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah au cours de la session criminelle de cette année 2024 ;

Qu'il explique, que ne sachant pas le sort qui lui sera réservé et n'ayant personne pour assurer sa défense, il a cru devoir solliciter l'intervention de la Cour pour bénéficier de la clémence du tribunal ;

ds

Qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah affirme que le requérant a été inculpé de meurtre et placé sous mandat de dépôt le 11 janvier 2022 ;

Qu'il soutient que le dossier a été clôturé le 11 juillet 2024 par une ordonnance de disqualification, requalification et de renvoi devant le tribunal correctionnel ;

Qu'il poursuit que ladite ordonnance a été notifiée à l'inculpé le même jour et qu'il a été jugé le 17 juillet 2024 devant la deuxième chambre des citations directes du tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah qui l'a condamné à soixante (60) mois d'emprisonnement dont trente-six (36) mois ferme, cinquante mille (50 000) francs d'amende ferme et aux frais ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce: « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

As

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois, règlements ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Qu'en l'espèce, le requérant sollicite les bons offices de la Cour en vue d'obtenir la clémence du juge dans une procédure judiciaire engagée contre lui devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah ;

Qu'une telle demande ne rentre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les dispositions ci-dessus citées ;

Qu'il convient donc qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Stanislas ANAGONOU, au procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe de Ouidah et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

ds

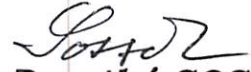
Dandi

GNAMOU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Vincent Codjo ACAKPO.-

Cossi Dorothé SOSSA.-

